

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« compréhensible, »

insérer les mots :

« le cas échéant dans un standard ouvert de communication tel que défini par l'article 4 de la loi n° 2004--575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas d'un contrat en ligne, les informations précontractuelles transmises doivent non seulement être « lisibles » et « compréhensibles », mais également accessibles sans restriction.

Cet amendement vise donc à faire sorte qu'elles soient disponibles dans un format ouvert, au sens de la LCEN.